



Société Anonyme

Siège social: rue des Champs Elysées 43, 1050 Bruxelles

Numéro d'entreprise BE0423.898.710

## **87,45 % D' ACTIONS SOLVAC NOUVELLES SOUSCRITES A L'ISSUE DE LA PERIODE DE SOUSCRIPTION AVEC DROITS DE PREFERENCE**

### **VENTE DES SCRIPTS LE 18 DECEMBRE**

#### **COMMUNIQUE DE PRESSE**

#### **Information réglementée**

***NE PAS DIFFUSER, PUBLIER OU DISTRIBUER, DIRECTEMENT, OU INDIRECTEMENT, AUX OU  
VERS LES ETATS-UNIS, LE CANADA, L'AUSTRALIE, LE JAPON OU TOUTE AUTRE  
JURIDICTION DANS LAQUELLE LA DISTRIBUTION OU LA DIFFUSION SERAIENT  
CONTRAIRES A LA LOI.***

**Bruxelles, le 17 décembre 2015** --- SOLVAC annonce que pendant la période de souscription avec droits de préférence, qui s'est clôturée le 15 décembre 2015 à 16:00 CET, il a été souscrit à 5.340.500 actions SOLVAC nouvelles, soit 87,45 % du nombre maximum d'actions nouvelles offertes en souscription.

Les 1.916.631 droits de préférence non exercés à la clôture de la période de souscription ont été automatiquement convertis en un nombre égal de scripts qui seront négociés dans le cadre d'une procédure d'enchères organisée par Euronext Brussels le 18 décembre 2015 à 14:30 CET, sous le code ISIN BE0970144474. Les acheteurs de scripts devront souscrire aux actions nouvelles au même prix (74 euros par action nouvelle) et dans la même proportion (5 scripts pour 2 actions nouvelles) que pour la souscription avec droits de préférence. Le produit net éventuel de la vente des scripts sera réparti proportionnellement entre les titulaires de droits de préférence qui n'ont pas exercé ou vendu leurs droits pendant la période de souscription et leur sera payé en principe avant le 31 décembre 2015. Toutefois, si le produit net de la vente divisé par le nombre total de scripts est inférieur à 0,01 EUR, il sera transféré à SOLVAC.

Le résultat des souscriptions d'actions nouvelles résultant de la vente des scripts et le montant éventuel revenant aux titulaires de droits de préférence non exercés seront publiés via un communiqué de presse et sur le site Internet de SOLVAC le 19 décembre 2015.

Les actions nouvelles émises seront négociables sur le marché réglementé d'Euronext Brussels à partir du 22 décembre 2015 (code ISIN BE0003545531).

Un prospectus a été approuvé par l'Autorité des services et marchés financiers le 2 décembre 2015. Sous réserve des restrictions prévues dans le prospectus, il est disponible en français et en néerlandais sur le site Internet de SOLVAC ([www.solvac.be](http://www.solvac.be)) et sur ceux de BNP Paribas Fortis (<http://www.bnpparibasfortis.be/epargneretplacer>, [www.bnpparibasfortis.be/sparenenbeleggen](http://www.bnpparibasfortis.be/sparenenbeleggen)) et de KBC Securities (<http://www.kbc.be/corporateactions>, [www.bolero.be/nl/solvac](http://www.bolero.be/nl/solvac), [www.bolero.be/fr/solvac](http://www.bolero.be/fr/solvac)) à partir du 3 décembre 2015.

BNP Paribas Fortis agit en qualité de Sole Global Coordinator et de Joint Bookrunner et KBC Securities agit en qualité de Joint Bookrunner dans le cadre de l'offre.

\*\*\*\*\*

*Ce communiqué ne constitue pas une offre de vente, ni une sollicitation d'offres d'achat ou de souscription, de valeurs mobilières aux Etats-Unis. Les valeurs mobilières auxquelles il est fait référence dans ce communiqué n'ont pas été, et ne seront pas, enregistrées en vertu du Securities Act of 1933, tel que modifié, et ne peuvent pas être offertes, exercées ou vendues aux Etats-Unis en l'absence d'enregistrement ou d'exemption d'enregistrement applicable. SOLVAC n'a pas l'intention d'enregistrer une quelconque partie de l'offre aux Etats-Unis ni d'effectuer une offre publique de valeurs mobilières aux Etats-Unis.*

*L'émission, l'exercice ou la vente de valeurs mobilières dans le cadre de l'offre sont soumis à des restrictions légales ou réglementaires spécifiques dans certains Etats. SOLVAC n'accepte aucune responsabilité dans l'hypothèse d'une violation par quiconque de ces restrictions.*

*Les informations contenues dans ce document ne constituent pas et ne font pas partie d'une offre de vente ou d'une sollicitation d'une offre d'achat, et il n'y aura aucune vente des valeurs mobilières auxquelles il est fait référence dans le présent document dans des Etats dans lesquels une telle offre, sollicitation ou vente seraient contraires à la loi. La distribution du présent document peut être restreinte par la loi ou réglementation applicable dans certains pays. Par conséquent, les personnes qui viendraient à entrer en possession du présent document devront s'informer sur de telles restrictions et les observer.*

*SOLVAC n'envisage pas d'autoriser l'offre au public de valeurs mobilières dans des Etats Membres de l'Espace Economique Européen autres que la Belgique et la France. Concernant tout Etat Membre de l'Espace Economique Européen autre que la Belgique et la France et qui a transposé la Directive Prospectus (chacun un « Etat Membre Pertinent »), il n'est pas prévu que des mesures pour effectuer une offre au public de valeurs mobilières nécessitant la publication d'un prospectus dans un tel Etat Membre Pertinent seront prises, et aucune telle mesure n'a été prise dans un tel Etat Membre Pertinent. Par conséquent, il est prévu que les valeurs mobilières peuvent uniquement être offertes dans un Etat Membre Pertinent (a) à une personne morale qui est un investisseur qualifié tel que défini à l'Article 2(1)(e) de la Directive Prospectus ; (b) à moins de 150 personnes physiques ou morales, autres que des investisseurs qualifiés, par Etat membre ou (c) dans n'importe quelles autres circonstances qui ne nécessitent pas la publication par SOLVAC d'un prospectus conformément à l'Article 3 de la Directive Prospectus. Pour les besoins du présent paragraphe, l'expression « l'offre au public de valeurs mobilières » signifie une communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les valeurs mobilières à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'exercer,*

*d'acheter ou de souscrire ces valeurs mobilières, tel que cela peut varier dans un Etat Membre en fonction de la réglementation transposant la Directive Prospectus dans cet Etat Membre.*

*La présente communication s'adresse uniquement à (i) des personnes en dehors du Royaume-Uni ou (ii) à l'intérieur du Royaume-Uni, des personnes qui ont une expérience professionnelle concernant les investissements relevant de l'Article 19(5) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion), Order 2005, tel que modifié (« l'Ordre »), ou qui sont des « high net worth entities », et autres personnes auxquelles elle peut être adressée légalement, relevant de l'Article 49(2) de l'Ordre (ces personnes, ensemble, étant les « Personnes Pertinentes »). Tout investissement ou toute activité d'investissement concernés par la présente communication seront accessibles uniquement à, et ne seront réalisés qu'avec, des Personnes Pertinentes. Toute personne qui n'est pas une Personne Pertinente ne peut agir ou se fonder sur ce document ou son contenu.*